

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N° 2024-10-24-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU N° 441 ROUTE DE ST NICOLAS DURANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par la société « GM TELECOM, Technopole Izarbel, 2 Allée Théodore Monod, 64210 BIDART » en vue d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques au N° 441 Rue de St Nicolas à partir du 24 Octobre 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers mobiles concernés et de limiter la vitesse à 50 Km/h.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat manuel et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit des chantiers mobiles concernés par les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques au N° 441 Rue de St Nicolas à compter du 25 Octobre 2024. La vitesse sera limitée à 50 Km/h à proximité des zones de travaux.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

La circulation pourra être réglementée au moyen d'un alternat, matérialisé par des panneaux bk15 et ck 18 ou des feux tricolores

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 24 Octobre 2024

Le Maire,
Pour Le Maire,
L'Adjointe,
Catherine HENRY
Hervé LE FLOC'H

